

n° R75-2026-07-27-00006

**Rapport d'orientation budgétaire (ROB)
des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM)
et des services délégués aux prestations familiales (SDPF)
de la région Nouvelle-Aquitaine
pour l'année 2026**

Le présent ROB, pris en application des articles L.314-1 et R.314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), retrace les orientations fixées par la préfète de région, autorité de tarification, pour la campagne budgétaire 2026 des SMJPM et des SDPF de la région Nouvelle-Aquitaine.

I. Orientations nationales

Les orientations nationales sont présentées dans l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des SMJPM et des SDPF.

A. SMJPM

1. Dotations régionales limitatives (DRL)

Les DRL résultant de l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les DRL relatives aux frais de fonctionnement des SMJPM relevant du I de l'article L.361-1 du CASF, publié au Journal officiel du 30 mai 2026, ont été calculées en tenant compte :

- De l'objectif national de recherche d'économies ;
- Des budgets prévisionnels (BP) autorisés en 2025 ;
- D'un effet volume de +1,60% ;
- D'un taux d'actualisation des dépenses reconductibles de +0,94% se décomposant en :
 - Un taux de +0,90% appliqué aux dépenses de personnel (considérées comme représentant 87% des dépenses) ;

- Un taux de +1,20% appliqué aux dépenses autres que de personnel (considérées comme représentant 13% des dépenses) ;
- De mesures nouvelles représentant une augmentation de +1,60%, à mobiliser :
 - Pour le recrutement de délégués mandataires, alternants ou apprentis en licence professionnelle mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
 - Pour la résorption des écarts entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur valeur du point service (VPS), selon les principes suivants :
 - Priorisation des services dont les VPS sont inférieures à la référence plancher (fixée à 16,5 à compter de l'exercice 2025) ;
 - Exclusion des services dont les VPS sont supérieures à la référence plafond (fixée à 18,5 à compter de l'exercice 2025) ;
 - Mesures nouvelles conditionnées à l'amélioration du ratio délégués / autres personnels pour les services dont les VPS sont comprises entre les références plancher et plafond ;
- De mesures d'économies représentant une diminution de -4,00%, à réaliser sur les services dont les VPS sont supérieures à la référence plafond et sur les services affichant un ratio délégués / autres personnels inférieur à la moyenne nationale (51,70%) ;
- Des excédents réalisés par les structures les années précédentes, considérant que ces excédents devront être affectés prioritairement à la réduction des charges d'exploitation.

2. Actions innovantes

Une enveloppe nationale de 1,5 millions d'euros viendra cette année accompagner le financement de projets pluriannuels retenus en 2025 par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) dans le cadre du soutien au pilotage de la protection juridique des majeurs, à la qualité des interventions réalisées auprès des majeurs protégés, et à la consolidation des dynamiques territoriales répondant aux enjeux communs du secteur de la protection juridique des majeurs.

Cette enveloppe sera répartie par la DGCS au plus tard en septembre 2026, au regard notamment des bilans communiqués par les structures concernées et des priorisations régionales faites par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) en lien avec les Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités - et de la protection des populations (DDETS-PP).

B. SDPF

L'objectif de convergence tarifaire par référence à la VPS est applicable également aux SDPF.

II. Orientations régionales

A. Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2025 / 2029 a été acté par arrêté le 30 mars 2026.

Il est accessible sur le site internet de la DREETS Nouvelle-Aquitaine, via le lien <https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Schema-regional-des-mandataires-judiciaires-a-la-protection-des-majeurs-et-des->

B. Autorisations

La régularisation des capacités au renouvellement des autorisations, sur la base du nombre de mesures réalisées au 31 décembre de l'année précédant le renouvellement de l'autorisation, se poursuivra cette année.

Il est rappelé :

- Que ces régularisations ne pourront se faire que dans le respect des seuils prévus par les articles L.313-1-1, D.313-2 et D.313-2-1 A du CASF ;
- Qu'elles ne pourront conduire à une diminution de la capacité précédemment autorisée ;
- Que seront fixés dans les arrêtés d'autorisation des SMJPM :
 - Une capacité unique sauvegarde / curatelle / tutelle lorsque les SMJPM ne sont pas autorisés à réaliser des mesures d'accompagnement judiciaires (MAJ) ;
 - Une capacité unique sauvegarde / curatelle / tutelle / MAJ lorsque les SMJPM sont autorisés à réaliser des MAJ.

C. SMJPM

1. DRL

La DRL des SMJPM pour l'année 2026 a été fixée, pour la région Nouvelle-Aquitaine, à 101 394 727 €. Elle est en diminution de -814 140 € et -0,80% par rapport à l'année précédente.

Elle a été calculée après prise en compte :

- De la reconduction des bases ;
- De la montée en charge du SMJPM ouvert en 2025 dans le département des Landes ;
- Des actualisations, mesures nouvelles et mesures d'économies détaillées au chapitre I.A.1. « Orientations nationales / SMJPM / DRL » du présent rapport ;
- Du niveau des excédents issus des années antérieures.

2. Enveloppes

Des enveloppes départementales ont été fixées et déterminées de la manière suivante :

1. Reconduction des bases dotations globales de financement (DGF) (102 050 545 €) ;
2. Intégration de la montée en charge du SMJPM ayant ouvert en 2025 dans le département des Landes (107 176 €) ;
3. Actualisation appliquée aux services dont la VPS 2025 (après retraitement des crédits actions innovantes et des écritures de régularisation Ségur pour tous) était inférieure à la référence plafond 18,5, et dans la limite de celle-ci, à hauteur de (616 838 €) :
 - +1,20% sur les dépenses reconductibles du groupe 1 ;
 - +0,90% sur les dépenses reconductibles du groupe 2 ;
 - +1,20% sur les dépenses reconductibles du groupe 3 ;
4. Répartition du solde (mesures d'économies à réaliser) (-1 379 832 €) :
 - Pour deux tiers, au prorata des écarts supérieurs à la VPS plafond 18,5, et après prise en compte du nombre de points ;
 - Pour un tiers, au prorata des écarts supérieurs à un excédent représentant en moyenne sur les cinq dernières années plus de 5% des dépenses réalisées.

Charente	6 300 493
Charente-Maritime	12 920 673
Corrèze	4 592 973
Creuse	2 560 390
Dordogne	10 859 550
Gironde	20 086 296
Landes	6 288 883
Lot-et-Garonne	6 782 944
Pyrénées-Atlantiques	9 581 784
Deux-Sèvres	7 995 839
Vienne	6 913 231
Haute-Vienne	6 511 671
Nouvelle-Aquitaine	101 394 727 €

3. Principes de répartition

Le présent ROB s'inscrit dans les orientations nationales mentionnées précédemment, avec notamment :

- Le respect du montant de la DRL et des enveloppes départementales en résultant ;
- La reconduction des bases DGF des services ;
- Le retraitement, dans le calcul des VPS, des crédits actions innovantes et des écritures de régularisation Ségur pour tous, uniquement pour les montants inscrits en dépenses et impactant défavorablement la VPS du service ;
- L'application, pour les SMJPM dont la VPS 2025 ne dépasse pas la référence plafond 18,5 et dans la limite de celle-ci d'une actualisation à hauteur :
 - De +1,20% sur les dépenses reconductibles du groupe 1 ;
 - De +0,90% sur les dépenses reconductibles du groupe 2 ;
 - De +1,20% sur les dépenses reconductibles du groupe 3 ;
- La possibilité d'attribuer des mesures nouvelles aux SMJPM dont la VPS 2025 ne dépasse pas la référence plafond 18,5, dans la limite de cette référence plafond, en priorisant la création de délégués, et dans l'optique d'une amélioration du ratio délégués / autres personnels ;
- La mise en œuvre de mesures d'économies pour les SMJPM dont la VPS 2025 dépasse la référence plafond 18,5 et/ou affichant des excédents représentant en moyenne sur les cinq dernières années plus de 5% des dépenses réalisées ;
- L'affectation des excédents à la réduction des charges d'exploitation lorsque les propositions d'affectation faites par les structures ne répondent pas aux conditions posées au chapitre II.E.3.b. « Orientations régionales / Modalités de tarification / Rappel sur les principaux attendus en matière de tarification / CA » du présent rapport.

Il est précisé :

- Que les enveloppes départementales seront réparties par les services instructeurs au regard de leur analyse de la situation des structures, et après prise en compte de leurs propositions budgétaires ;

- Que les excédents réalisés par les structures les années antérieures pourront être affectés à la réduction des charges d'exploitation pour le respect de la DRL et des enveloppes départementales en résultant.

4. Actions innovantes

Une évaluation des projets financés sur les enveloppes régionales actions innovantes 2023 à 2025 est en cours, et fera l'objet d'une restitution sur le second semestre de l'année.

Celle-ci s'inscrit notamment dans le cadre de l'action 2.5. « Proposer un accompagnement spécifique pour les situations complexes » du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2025 / 2029.

Aucune enveloppe régionale actions innovantes ne sera, dans l'attente des résultats de cette évaluation, constituée sur l'exercice 2026.

D. SDPF

La tarification des SDPF sera réalisée selon les mêmes principes que les SMJPM, mais, du fait de l'absence de références plancher et plafond définies, avec les aménagements suivants :

- Application, pour les SDPF dont la VPS 2025 ne dépasse pas la moyenne nationale (19,91), d'une actualisation à hauteur de :
 - +1,20% sur les dépenses reconductibles du groupe 1 ;
 - +0,90% sur les dépenses reconductibles du groupe 2 ;
 - +1,20% sur les dépenses reconductibles du groupe 3 ;
- Poursuite de la convergence tarifaire visant à réduire les disparités entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur VPS 2025, avec, après instruction :
 - Des mesures nouvelles attribuées prioritairement aux SDPF dont les VPS apparaissent les plus inférieures à la moyenne nationale (19,91) ;
 - Des mesures d'économies recherchées sur les SDPF dont les VPS 2025 apparaissent les plus supérieures à la moyenne nationale (19,91) et/ou affichent des excédents représentant en moyenne sur les cinq dernières plus de 5% des dépenses réalisées.

E. Modalités de tarification

1. Préparation de la tarification

L'unité tarification et contractualisation des établissements et services sociaux (TCESS) de la DREETS assure, en articulation étroite avec les DDETS-PP concernées, la tarification des SMJPM et des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne. Les services de ces départements transmettront par conséquent les documents budgétaires prévus par le CASF en version papier à la TCESS, en version numérique à la TCESS et à la DDETS-PP.

La tarification des SMJPM et des SDPF des départements de la Dordogne, de la Gironde et des Deux-Sèvres continuant d'être préparée par les DDETS-PP, les services de ces départements adresseront ces mêmes documents en version papier à la DDETS-PP, en version numérique à la DDETS-PP et à la TCESS.

2. Campagne budgétaire

La campagne budgétaire 2026 des SMJPM et des SDPF sera menée dans le respect des dispositions du CASF.

Le montant global des dépenses autorisées et le montant des DGF seront fixés par l'autorité de tarification au terme d'une procédure contradictoire, avec :

- Des propositions de modifications budgétaires (PMB) notifiées au plus tard le 16 juillet 2026 ;
- Des décisions d'autorisation budgétaires (DAB) notifiées au plus tard le 28 juillet 2026.

Le ROB sera présenté aux structures en webconférence le 10 juillet 2026, et leur sera adressé en annexe aux PMB. Il sera accessible également sur le site Internet de la DREETS Nouvelle-Aquitaine.

Les modifications budgétaires proposées le cas échéant par l'autorité de tarification seront faites par référence au présent ROB, et motivées conformément aux articles R.314-22 et 23 du CASF.

3. Rappel sur les principaux attendus en matière de tarification

a. e-FSM

Les propositions budgétaires, les CA ainsi que leurs annexes sont à déposer également sur la plateforme e-FSM.

Les structures sont invitées à être particulièrement vigilantes à ce dépôt, au respect des délais, à l'exactitude, à l'exhaustivité et au format des documents. Il est souligné en effet :

- Que les services n'ayant pas déposé sur e-FSM, ou ayant déposé hors délais, pourraient se voir, par application des instructions nationales, exposés à une tarification d'office ;
- Que la plateforme e-FSM est un outil privilégié dans la définition des orientations et arbitrages national, régional et départementaux ;
- Que les données non mises à disposition par la voie de la plateforme pourraient par conséquent ne pas être prises en compte.

b. CA

L'attention des gestionnaires est cette année encore appelée sur l'importance des rapports d'activité prévus par l'article R.314-50 du CASF. Ces documents apporteront a minima, afin que l'autorité de tarification soit mise en mesure d'instruire valablement les CA présentés, des éléments explicatifs et justificatifs pour tous les groupes fonctionnels et tous les comptes sur lesquels sont portées des variations supérieures à $\pm 1\,000$ € et/ou $\pm 50\%$.

Un regard particulier sera porté sur le calcul des rémunérations, par exploitation notamment du tableau des effectifs et du tableau de calcul des appointements, en référence aux conventions collectives applicables. Les dépassements éventuels ne sauront, par application de l'article R.314-85 du CASF, être opposés à l'autorité de tarification.

Les provisionnements pour risques et charges, y compris les provisionnements pour départs en retraite, ne pourront au CA être validés, par principe, que s'ils ne génèrent pas un résultat administratif déficitaire. Le provisionnement pour congés à payer, ainsi que les autres droits acquis par les salariés non provisionnés, dépenses non opposables à l'autorité de tarification en application de l'article R.314-26 9° du CASF, feront quant à eux l'objet d'un retraitement.

Les propositions d'affectation des résultats devront dans tous les cas avoir été argumentées par les structures. Les excédents pourront être affectés à la réduction des charges d'exploitation, notamment afin de respecter le montant des enveloppes départementales mentionnées précédemment. L'affectation à la réserve de compensation des déficits d'exploitation ne pourra être décidée que dans la limite d'une réserve représentant au maximum 15% des charges du service. L'affectation à l'investissement ne pourra quant à elle être validée qu'en cas de programme pluriannuel d'investissement (PPI) approuvé ou en cours d'instruction. Les excédents structurels, de par leur niveau ou leur récurrence, pourront constituer un motif de débasage de la DGF du service concerné.

Il est rappelé que, pour les structures ayant inscrit en 2024 un produit à recevoir pour le financement de la revalorisation Ségur pour tous, une écriture de régularisation aura dû être passée en 2025 via un compte de classe 6 venant impacter d'autant le résultat.

c. Propositions budgétaires

Les rapports budgétaires devront répondre aux exigences posées par l'article R.314-18 du CASF, et donner à l'autorité de tarification une lisibilité suffisante notamment sur les éléments constitutifs de la masse salariale, parmi lesquels le nombre de points, la valeur du point, le taux de charges, le glissement vieillesse technicité, la **justification** et le détail du calcul de la rémunération des ETP qu'il est envisagé de créer.

d. PPI

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les amortissements et les frais financiers des investissements ne pourront être validés qu'à la condition qu'un PPI ait été déposé par la structure, différencié de l'envoi des documents budgétaires et financiers, et approuvé par l'autorité de tarification.

Par ailleurs, si des variations significatives impactent l'exercice de l'année, un PPI actualisé devra être transmis à l'autorité de tarification.

e. Sièges et charges mutualisées

L'intégration de quotes-parts de frais de siège aux BP des services est subordonnée, par application de l'article R.314-87 du CASF, à l'octroi d'une autorisation fixant la nature des prestations ayant vocation à être prises en compte. Cette autorisation, accompagnée de la décision fixant les quotes-parts de frais de siège, sera communiquée à l'appui des propositions budgétaires et CA de l'année concernée.

Dans l'hypothèse où des charges se verraient mutualisées entre un service et d'autres établissements, services ou dispositifs, la structure adressera, dans ses propositions budgétaires et au CA, un tableau de répartition des charges et produits communs. Il sera accompagné d'un rappel des clés de répartition utilisées en cas de SMJPM et de SDPF relevant d'un même gestionnaire.

f. Agréments

La procédure de dépôt des demandes d'agrément via la plateforme Accolade demeure inchangée.

Les mesures soumises à agrément, parmi lesquelles la prime partage de la valeur (PPV), nécessiteront donc, pour pouvoir être validées par l'autorité de tarification :

- La signature d'un accord d'établissement ou décision unilatérale prévoyant leur attribution ;
- Le dépôt d'une demande d'agrément ministériel auprès du greffe de la Commission nationale d'agrément (CNA) via la plateforme Accolade (<http://accolade.social.gouv.fr>) ;
- Un agrément ministériel donné sur avis de la CNA, après consultation de l'autorité de tarification.

Je souhaitais vous remercier enfin pour votre action et votre implication, indispensables à la réussite du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, désormais renouvelé.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2026

fm La préfète de la région
Nouvelle-Aquitaine, *LB*

Pour la Préfète
L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales

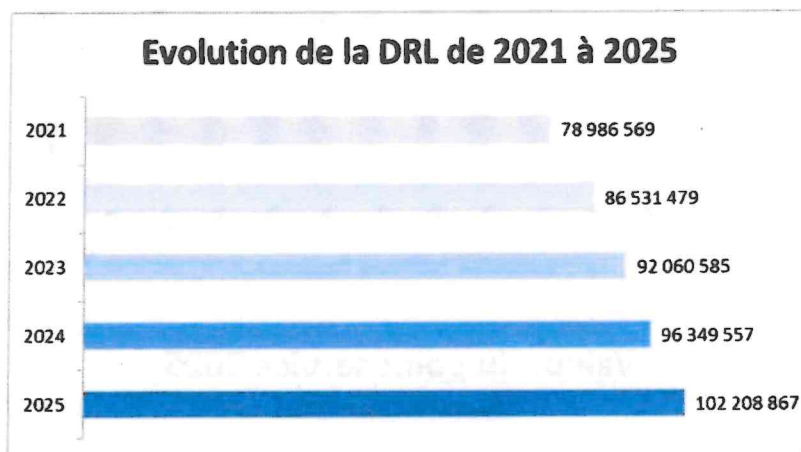
[Signature]
Benoît LEMOZIT

Annexes :

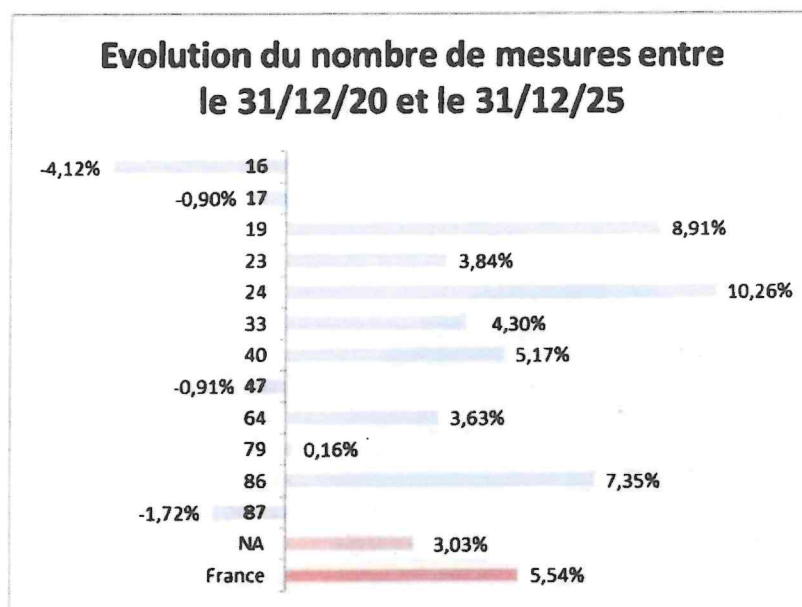
- Bilan SMJPM de l'année 2025
- Bilan SDPF de l'année 2025

Annexe : Bilan SMJPM de l'année 2025

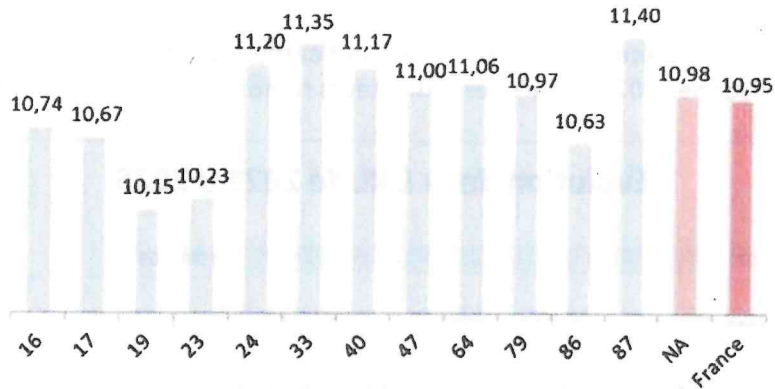
Le bilan présenté ci-après a été réalisé à partir des indicateurs collectés par la DGCS pour ce même exercice (valeurs moyennes 2025, issues des indicateurs remontés avec le CA 2025).



	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	NA	France
Nombre de mesures au 31/12/25	3 002	6 421	2 568	1 380	5 493	9 686	3 010	3 149	4 736	3 863	3 682	3 087	50 077	401 021

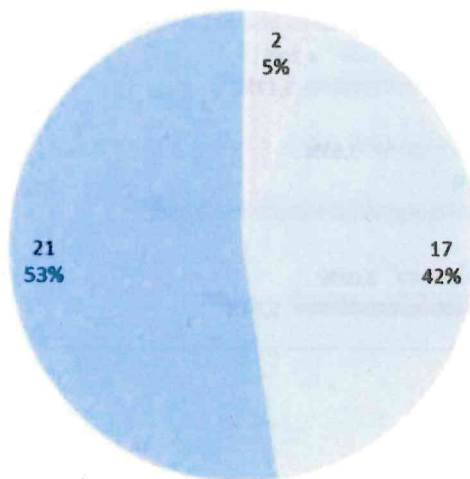
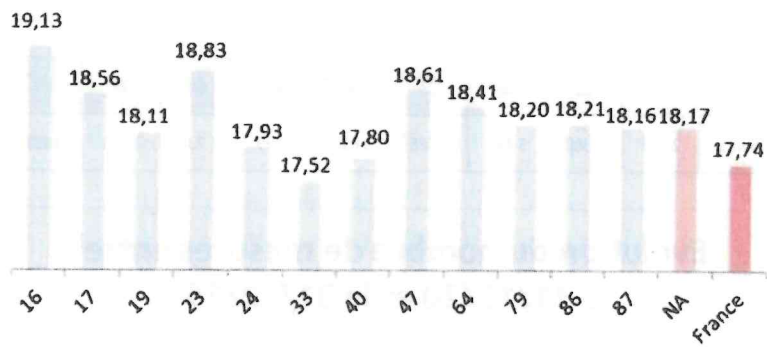


Poids moyen de la mesure 2025

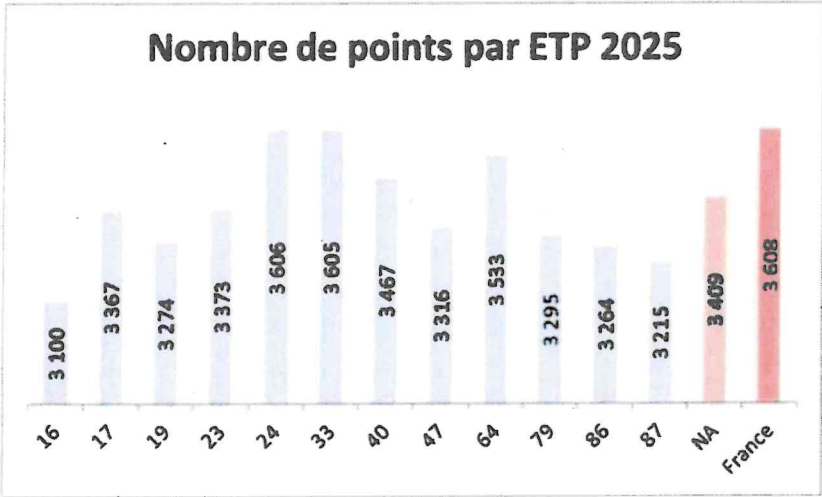
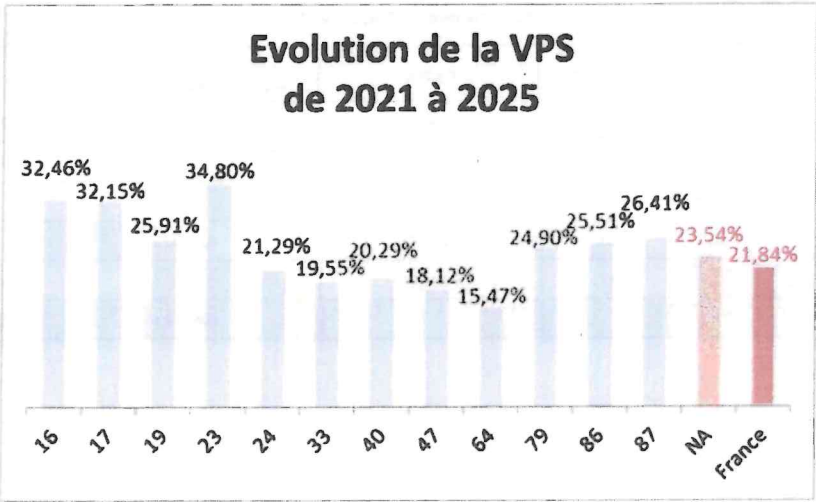


Valeur du point service 2025

(après retraitement)



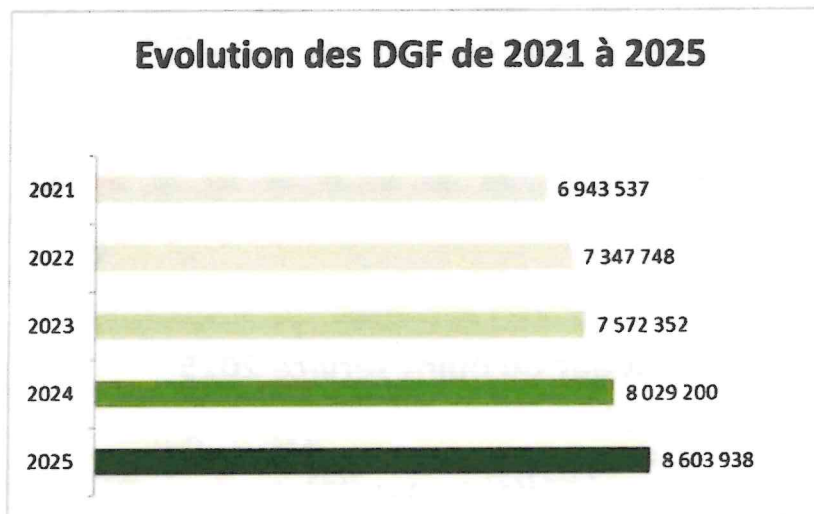
- Nombre de SMJPM dont la VPS 2025 est inférieure à 16,5
- Nombre de SMJPM dont la VPS 2025 est comprise entre 16,5 et 18,5
- Nombre de SMJPM dont la VPS 2025 est supérieure à 18,5



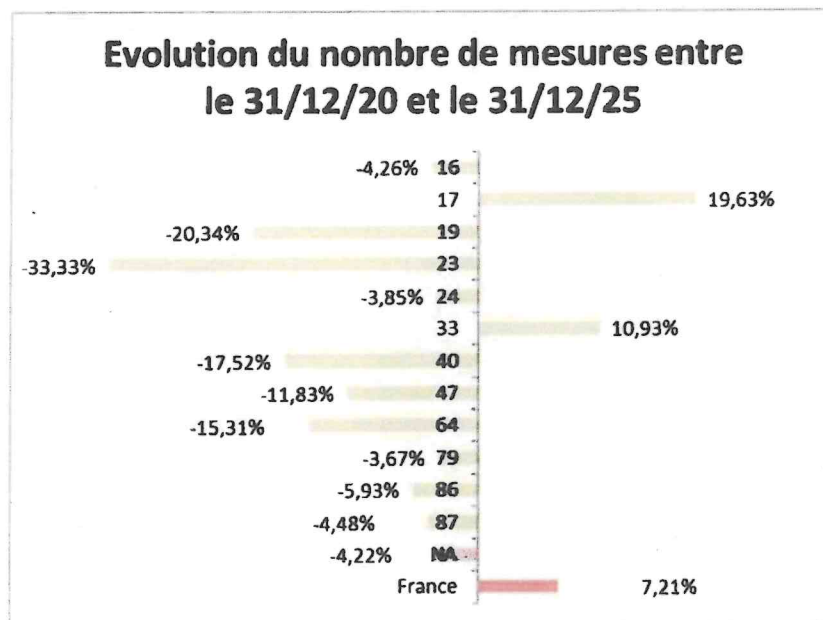
Actions innovantes financés en 2025					
Projet	Territoire	Porteur	Sur enveloppe départementale	Sur enveloppe régionale	Sur enveloppe nationale
Pépinière délégués	NA	MSAT 24		231 000 €	115 000 €
Formations mutualisées	17	MSAIS 17		35 000 €	
Gestion cas complexes +75 ans	19	ADPEP 19		30 125 €	
Plateforme cas complexes	33	UDAF 33	406 142 €		102 000 €
Prévention violences	47	UDAF 47		24 000 €	
S			406 142 €	320 125 €	217 000 €

Annexe : Bilan SDPF de l'année 2025

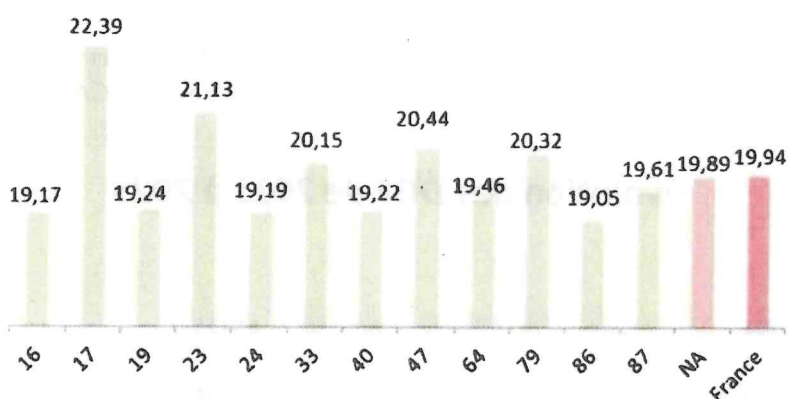
Le bilan présenté ci-après a été réalisé à partir des indicateurs collectés par la DGCS pour ce même exercice (valeurs moyennes 2025, issues des indicateurs remontés avec le CA 2025).



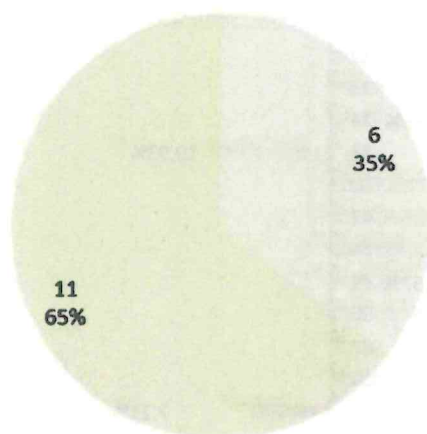
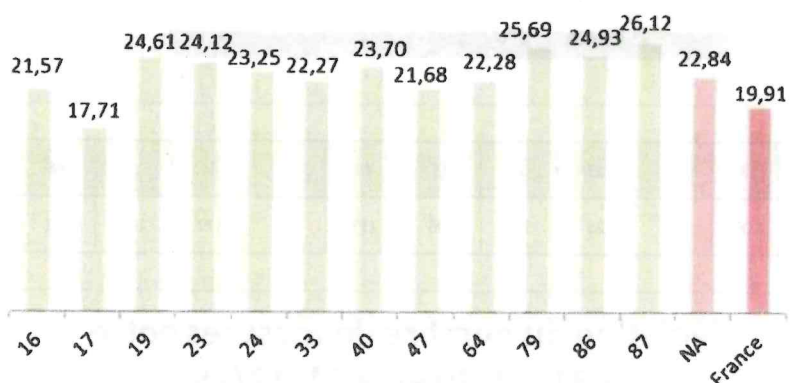
	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	NA	France
Nombre de mesures au 31/12/25	135	128	94	28	150	406	113	82	177	105	111	128	1 657	15 340



Poids moyen de la mesure 2025



Valeur du point service 2025



- Nombre de SDPF dont la VPS 2025 est inférieure à la moyenne nationale (19,91)
- Nombre de SDPF dont la VPS 2025 est supérieure à la moyenne nationale (19,91)

